

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. HANSON: Elle ne semble pas claire.

M. CASSELMAN: Si vous lisez la première moitié de l'alinéa c), vous vous rendez compte que c'est bien ce qu'il stipule. Cependant, la clause conditionnelle semble en modifier le sens en établissant la limite des exemptions à \$15,000.

M. SLAGHT: Ajoutées à celles de l'alinéa b).

L'hon. M. HANSON: Il est donc compris que, dans l'application de cette loi, l'interprétation généreuse indiquée par le ministre prévaudra?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. HANSON: Et si la loi laisse des doutes et qu'il faille obtenir une décision, le Gouvernement s'engage-t-il à maintenir cette interprétation?

L'hon. M. ILSLEY: Oui. Il n'y aura pas de controverse à ce sujet.

M. MACDONALD (Brantford): En vertu de l'alinéa e), lorsque le successeur est le Dominion du Canada ou une province ou subdivision politique de celui-ci, l'expression "subdivision politique" comprend-elle les municipalités, les villes, les comtés, les townships?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. HANSON: Au sujet de l'alinéa d), j'ai reçu des lettres de personnes domiciliées en diverses parties du Canada et indéfinies quant à la signification de l'expression "institutions de bienfaisance." Si je comprends bien, c'est une expression générale employée dans toutes ces lois de taxation et elle désigne non seulement les institutions de bienfaisance proprement dites, comme un orphelinat, par exemple, mais aussi les institutions d'enseignement, les institutions religieuses et autres ayant un caractère de bienfaisance. Si nous pouvions faire consigner aux débats une déclaration catégorique du ministre sur la signification de l'expression, nous allégerions une bonne partie du malaise qu'on éprouve.

L'hon. M. ILSLEY: On donnera à l'expression association de bienfaisance le sens d'institutions religieuses et enseignantes. Bien plus, il est tout aussi difficile d'en donner une définition précise que du mot domicile. Mais plusieurs jugements rendus en Angleterre définissent les mots bienfaisance, fins de bienfaisance et œuvres de charité, et la division de l'impôt sur le revenu a appliqué et continuera à donner à l'expression "institution de bienfaisance" le sens que leur accordent ces jugements.

L'hon. M. HANSON: Le ministre prend la définition juridique.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. HANSON: Cela me satisfait.

M. MacNICOL: Le ministre veut-il expliquer la pleine portée des mots "activité de service" qui figurent au paragraphe (3) en les rattachant aux mots "à l'intérieur.... du Canada", à la ligne suivante? Quelles catégories visent les mots "activité de service.... à l'intérieur.... du Canada"?

L'hon. M. ILSLEY: Nous empruntons l'expression à la loi anglaise. L'organisation de l'armée ne m'est peut-être pas assez familière pour que je sache au juste quels militaires sont censés être en service actif, et lesquels sont censés ne pas l'être. Je croyais pour ma part que les membres de l'armée active canadienne sont en service actif, qu'ils se trouvent au Canada ou ailleurs.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est exact.

L'hon. M. ILSLEY: C'est l'idée que j'avais et je croyais qu'ils bénéficiaient des avantages prévus par l'article à l'étude.

M. MacNICOL: "L'activité de service" ne s'applique pas à la garde territoriale? La disposition ne s'appliquerait qu'à ceux qui se sont enrôlés pour aller outre-mer et accomplissent actuellement leur service au Canada, ainsi qu'à ceux qui sont maintenant outre-mer?

L'hon. M. ILSLEY: Je ne croyais pas qu'il y eût ambiguïté à cet égard. Peut-être y en a-t-il. J'avais constamment à l'idée l'expression "l'armée active canadienne". Les mots "blessures infligées, accident survenu, ou maladie contractée" me donnaient à penser que les membres de l'armée active seraient en service actif à l'intérieur ou en dehors du Canada, mais s'il y a quelque doute à ce sujet, nous devons modifier le texte. Je ne pense pas qu'il y en ait. Je le répète, l'expression "service actif" est empruntée à la loi anglaise. L'honorable député veut parler de la garde territoriale, n'est-ce pas? Je ne crois pas que la réserve soit considérée comme étant en service actif.

M. MARTIN: Nous avons ici un vrai problème, je pense. Il se peut que je fasse erreur; peut-être ne fais-je que penser tout haut. Le paragraphe (3) se lit ainsi:

(3) Si le *de cujus* succombe à des blessures infligées, à un accident survenu ou à une maladie contractée alors qu'il était en activité de service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, à l'intérieur ou en dehors du Canada, dans des circonstances telles que si le *de cujus* laissait une veuve, elle serait admise à recevoir une pension à l'égard de ce décès en vertu de la Loi des pensions,

Etant donné le commentaire que le ministre vient de faire, celui qui sert dans l'armée active n'a pas droit à la pension, en particulier s'il